

Interdiction de l'excision au Sénégal : pour comprendre les raisons de l'inefficacité de la loi

Par Sileymane Sylla

Docteur en sociologie de l'Université Gaston Berger de Saint Louis (Sénégal), membre du laboratoire CIERVAL. E-mail : ssileymane@yahoo.fr

Adresse postale : Centre Interdisciplinaire d'Études et de Recherche de la Vallée (CIERVAL), Université Gaston Berger, B.P. 234, Saint-Louis, Sénégal

Résumé

L'individu humain contrairement à l'animal ne peut vivre et s'épanouir qu'au sein d'une société. C'est celle-ci qui lui impose une certaine façon de se comporter, d'agir et d'apparaître dans le monde. Toute société se donne les moyens de se reproduire à travers la socialisation qui n'est rien d'autre que l'ensemble des processus permettant aux individus de se reconnaître et d'être reconnu comme membre du groupe social. Le corps humain subit toute une foule de blessures que Bruno Bettelheim considère comme « symboliques ». Ces blessures qui sont entre autres la scarification, le tatouage, la circoncision, l'excision ; constituent toutes, et à des degrés divers, des éléments importants dans la socialisation des individus ainsi que dans la construction sociale des identités masculines et féminines.

Ainsi, la forte intégration sociale fait que les individus préfèrent plus transgresser une norme juridique qu'une norme sociale. C'est pourquoi, alors qu'au Sénégal l'excision est sévèrement punie par la loi depuis le 29 janvier 1999, elle continue encore d'être pratiquée. Ce sont les raisons de l'inefficacité de cette loi que nous cherchons à comprendre dans notre texte.

Abstract

The prohibition of excision in Senegal: to understand the reasons of the inefficiency of the law

Human individual contrary to the animal cannot live without any form of society. This is what imposes him a certain way to behave, to act and to appear in the world. All society gives itself the means to reproduce through socialization that is not anything else that the set of the processes allowing the individuals to recognize themselves and to be recognized like members of the social group. The human body undergoes all kind of injuries. These injuries that are among others the scarification, the tattoo, the circumcision, the excision ; constitute all, and to various degrees, some important elements in the socialization of the people.

Thus, the strong social integration makes that the individuals prefer to transgress a legal norm more that a social norm. It is why, whereas in Senegal, the excision is severely punished by the law since January 29, 1999, it continues to be practiced again. In this article we will try to understand the reasons of the inefficiency of this law.

Introduction

Dans les sociétés africaines traditionnelles, la personne n'exprime pas son individualité. Elle est écrasée par le groupe et n'agit qu'à travers la totalité sociale. Le poids de la société est tellement fort que l'individu ne peut que se soumettre aux valeurs dominantes (même si celles-ci peuvent être mal vues par ceux qui sont en dehors du groupe). Et même s'il faut être violenté ou se violenter pour manifester son appartenance au groupe, l'individu n'a pas de choix. Il doit accepter cette entreprise, sur son corps, semblable à ses ancêtres. Ainsi, écrit Geneviève Vinsonneau : « Le corps est un lieu de jouissance, de souffrance, d'amour, c'est l'instrument de l'amour, de la procréation, du labeur, de l'art, mais c'est aussi la cible de l'oppression et le vecteur de la violence ». ¹

Dans certaines communautés du Sénégal, on trouve plusieurs pratiques culturelles de corporéité. Parmi celles-ci, on note l'existence du tatouage, de certaines formes de scarification, mais la circoncision masculine et l'excision ont encore plus de force dans la conscience collective. Ces pratiques, qui sont aussi considérées comme religieuses par certains, participent à la différenciation dans la construction des identités. Par la circoncision, le petit garçon accède pleinement à la masculinité. D'un autre côté, on pense que la jeune fille n'accède à la maturation sociale féminine (féminité) qu'après avoir subi l'excision. Certains pensent même qu'une femme non-excisée ne peut pas prier et qu'elle est incapable d'avoir des enfants.

Cependant depuis le 29 janvier 1999, l'excision est formellement interdite au Sénégal. Et l'article 299 du code pénal stipule :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été

¹ Geneviève Vinsonneau « La construction sociale du corps » *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, hors série n° 6, décembre 2002, p.150

réalisées par une personne relevant du corps médical ou para médical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné des instructions pour les commettre.

Comme nous pouvons le remarquer à travers l'arsenal juridique du pays, de lourdes peines sont prévues pour ceux qui continuent à s'adonner à l'excision et aux pratiques assimilées ; mais la pratique n'a pas été abandonnée. L'enquête démographique et santé (EDS) de 2005 montre que 28% des filles et femmes sénégalaises en âge de procréer, ont subi la pratique. C'est ce qui nous a poussé à nous interroger sur les raisons de cette inefficacité de la loi.

Ce faisant, nous chercherons à mieux cerner les concepts de norme et de déviance, de voir les conflits entre l'interdiction légale de l'excision et la légitimation socio-culturelle et nous finirons par étudier l'excision en rapport avec les théories de la convention sociale.

I- Norme et déviance

Le concept de norme est central dans tous les domaines du social. Sans norme, il n'y a ni ordre, ni consensus. Cette centralité des normes est donc étudiée dans le champ des sciences sociales. Les théoriciens du choix rationnel ont très souvent expliqué les normes par la « main invisible ». Mais pour Pettit Philip², la « main intangible » peut aussi permettre d'expliquer les normes. Définissant les normes par la « main invisible », Pettit Philip dira qu'elles « sont des régularités auxquelles la plupart des gens, dans une population donnée, obéissent. Disons qu'une norme gouverne ce qu'on doit faire dans une situation particulière S : la norme dit qu'on doit se conformer à

² Pettit Philip. « Normes et choix rationnels ». In: Réseaux, 1993, volume 11 n°62. pp. 87-111.

une régularité R »³. S'agissant de l'explication des normes par la « main intangible », Pettit Philip écrit : « Les gens sont naturellement disposés à approuver un comportement parce qu'ils en voient les effets positifs sur le bien-être du groupe auquel ils appartiennent, et, inversement, qu'ils sont disposés à désapprouver les comportements qui ont des effets négatifs sur ce groupe »⁴.

Cependant, quelque soit la façon d'approcher les normes, elles ne cessent d'être un référent collectif qui oriente les actions de tous les membres du groupe social ou communautaire. De ce fait, les groupes sociaux ou communautaires étant multiples, il va exister une pluralité de normes. On parlera alors de normes sociales et de normes juridiques, de normes d'une communauté donnée par opposition à celles d'une autre.

Les normes juridiques sont formalisées. On les retrouve dans nos constitutions, nos codes, nos traités. Les normes sociales quant à elles, sont diffuses. Elles ont été inculquées en nous par le biais de la socialisation primaire. Pour les définir, Howard Becker dira :

*Les normes sociales définissent des situations de comportement appropriés à celles-ci : certaines actions sont prescrites (ce qui est « bien »), d'autres sont interdites (ce qui est « mal »)*⁵.

Mais quoi qu'il en soit :

*Les normes sont des interdits et des prescriptions justifiées par des valeurs. Elles spécifient les bonnes et les mauvaises façons d'être (par exemple la tenue corporelle, les conduites à tenir dans tel ou tel cas), de faire (pratiques, savoir vivre), de penser (les normes peuvent être des catégories mentales à travers lesquelles on appréhende le monde, avec lesquelles on réfléchit : ce sont des représentations sociales).*⁶

³ Ibid. p.89

⁴ Ibid. p.102

⁵ Howard Becker: Outsiders (1963). Paris : Editions Métailié, 1985, p.25

⁶ Les Normes, <http://www2.ac-Lyon.fr/enseigne/ses/notions/normes.html> (page consultée le 05-11-2006 à 17h44mn)

C'est cette vision relativiste des normes qu'adopte Emile Durkheim dans ses *Règles de la méthode sociologique*. A ce propos, il écrit :

*Un fait social est normal pour un type social déterminé, considéré à une phase déterminée de son développement, quand il se produit dans la moyenne des sociétés de cette espèce, considérées à la phase correspondante de leur évolution.*⁷

Mais malgré la pluralité des normes, elles ont en commun d'être générales, soutient encore l'auteur des *règles de la méthode sociologique*. La définition qu'Henri Mendras propose du concept est plus claire que celle de Durkheim. En effet, il fait d'abord une distinction nette entre le concept de norme et celui d'opinion commune. Pour élucider sa position, Mendras part de l'idée suivante :

*Supposons qu'une dizaine de personnes, réunies dans une salle, soient toutes de l'avis que fumer la cigarette est mauvais pour la santé. C'est une opinion que tous partagent, et c'est aussi un jugement de valeur, ce n'est pas un simple jugement de fait, cela signifie qu'on ne devrait pas fumer et cette valeur oriente l'action de chacun des membres et donc du groupe qui les réunit. Mais est-ce une norme ?*⁸

Après cette distinction entre le concept de norme et celui d'opinion commune, Mendras définit la norme par l'existence des outils de sanction. C'est ainsi qu'il souligne :

*Dans un groupe, quand il existe une norme,
les membres du groupe sont prêts à sanctionner
et à intervenir lorsque la norme est enfreinte.*⁹

⁷ Emile Durkheim. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : PUF, 11^e édition, 2002, p.64

⁸ Henri Mendras. Op.cit. pp. 98-99

⁹ Ibid. p. 99

Par norme, nous désignons un référent collectif qui doit orienter les actions de tous les membres du groupe et qui possède un système de sanctions capable de rappeler à l'ordre lorsqu'il y a transgression.

Mettre sur place des normes, c'est aussi prévoir qu'elles seront transgressées et imaginer des sanctions lorsqu'il y a des comportements déviants. Durkheim considère que le crime est un phénomène normal parce qu'il est général. On ne peut pas voir de norme sans déviance. C'est dans cette perspective que Becker affirme :

Les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme des déviants. De ce point, la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur ». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette¹⁰.

La déviance est ainsi un écart à la norme (ce qui est partagé par le plus grand nombre). C'est pourquoi Becker va qualifier les musiciens de jazz comme des sortes de déviants. Ce qui est à retenir de cette définition, c'est que tout le monde n'est pas considéré comme déviant par une même norme. C'est dans cette perspective qu'Albert Ogien définit ainsi la notion de déviance par ces termes:

La déviance est toujours le fait d'un nombre infime de membres d'un groupe social. Or, sitôt que l'on tient l'écart à une norme légale ou sociale pour un acte que rares individus accomplissent.¹¹

Mais, il faut noter que la déviance est tout comportement qui transgresse une norme et le nombre importe peu. La déviance n'est pas seulement l'attitude d'un petit

¹⁰ Howard Becker. Op.cit., pp.32-33

¹¹ Albert Ogien. *Sociologie de la déviance*. Paris : Armand Colin (réédition), 1999, p.78

nombre, tout le monde peut l'être. C'est dans ce sillage qu'intervient Maurice Cusson. Selon ce dernier :

La déviance est l'ensemble des conduites et des états que les membres d'un groupe jugent non-conformes à leurs attentes, à leurs normes ou à leurs valeurs et qui, de ce fait, risquent de susciter de leur part réprobation et sanctions¹².

Dans cette perspective, Cusson définit quatre types de déviants :

- Il y a ceux qu'il appelle les « déviants sous-culturels » qui remettent en cause la légitimité des normes qu'ils violent. Cette catégorie est aussi désignée des « non-conformistes » par Merton et « minorités actives » par Moscovici.
- La deuxième catégorie est représentée par « les transgresseurs ». Ces derniers « violent délibérément une norme dont ils reconnaissent la validité. Ils n'agissent pas par principe, mais par intérêt ».
- Le troisième groupe des déviants est celui des « individus qui ont des troubles de comportement ».
- Le quatrième groupe de déviants concerne les « handicapés ». Ici, « On quitte le domaine de l'action volontaire ».

En se fondant sur cette catégorisation de la déviance, nous dirons que celle qui permet de mieux désigner les acteurs de notre études : les Haalpulaars du Fouta-Toro, qui violent volontairement la loi contre l'excision en considérant celle-ci comme illégitime, est la déviance « sous-culturelle ».

Nous considérons que toute transgression d'une norme représente une forme de déviance. Par conséquent, puisque l'excision est interdite par la loi, ceux qui continuent à la pratiquer peuvent être qualifiés de « déviants sous-culturels ».

II- Interdiction légale de l'excision et légitimation « socio-culturelle »

¹² Maurice Cusson. « *La déviance* ». Raymond Boudon (sous dir.). *Traité de sociologie*. Paris : PUF, 1992, p.390

Le 20 novembre 1997, dans un discours tenu au Congrès international du FIDH, l'ancien président de la république du Sénégal, Abdou Diouf, prend explicitement position contre l'excision. Aussi affirme-t-il : « Les organisations gouvernementales et non gouvernementales doivent œuvrer ensemble pour convaincre la population que l'[excision] constitue un danger pour la santé de la femme...Aujourd'hui cette pratique ne peut plus être justifiée ».

Le 31 juillet 1997, 35 femmes de Malicounda (village bambara de la région de Thies) annoncent leur décision d'abandonner la pratique après avoir bénéficié de programmes de sensibilisation de l'ONG *Tostan* sur les droits des femmes, en particulier. On peut donc dire que c'est aux alentours de l'année 1997 que la lutte contre l'excision va devenir une réalité au Sénégal à travers des programmes de sensibilisation et d'éducation qui devraient à terme aboutir à l'abandon de la pratique. Les premières actions allant dans ce sens furent d'abord menées par des ONG et d'autres associations de la société civile.

Au niveau étatique, le projet de loi interdisant l'excision fut déposé au parlement le 28 juin 1998, mais c'est le 13 janvier 1999 qu'il sera voté et finalement adopté le 29 janvier 1999. Ceci montre qu'il n'a pas été facile de faire passer le texte. En effet, même si la laïcité est proclamée, il n'est pas exagéré de parler au Sénégal du « gouvernement des marabouts ».

Il existe dans ce pays différents foyers religieux (Touba, Tivaoune, Kaolack qui sont connues avant tout pour être des capitales confrériques). Les ressortissants du pays, avant de se reconnaître comme citoyens se définissent avant tout comme des fidèles d'une confrérie. Il peut même y arriver que parfois un marabout appelle à voter pour un candidat. Mais on note que les ndigueul¹³ sont de moins en moins respectés.

Ainsi, le retard accusé dans le vote de la loi est dû à l'action du lobbying de Thierno Mountaga Tall¹⁴ pour que le projet ne passe pas. Après avoir pris publiquement position pour la préservation de cette pratique, le guide de la famille omarienne va adresser une lettre, sous forme de mémorandum, aux parlementaires pour qu'il ne vote pas la loi. Le journaliste Amadou Sakho, dans un article paru dans l'agence de

¹³ Terme wolof qui signifie mot d'ordre

¹⁴ Descendant du marabout et résistant Elhadj Omar Tall

presse IPS du 18 janvier 1999, fait le résumé de ce qui était contenu dans la lettre de Thierno mountaga Tall :

Dans son document, le marabout cite des enseignements du Prophète Mouhamed pour souligner que "le fait de ne pas couper une partie du clitoris augmente la sensualité et entraîne très souvent l'adultère. De même, enlever tout le clitoris rend la femme frigide, ce qui porte préjudice au mari". "L'excision est un corollaire de la circoncision, ce qui fait qu'elle est presque obligatoire pour une musulmane", ajoute-t-il. Dans son argumentaire il indique que "pratiquée dans nombre de pays musulmans – aussi bien dans les hôpitaux que dans les demeures –, l'excision n'a causé à notre connaissance aucun préjudice, ni du point de vue psychologique ni du point de vue physiologique"¹⁵.

Cette argumentation n'a pas empêché le vote et l'adoption de cette loi avec un arsenal de sanctions très sévères qui sont prévues pour les potentiels « criminels ». Néanmoins les réactions suscitées par le vote et la promulgation de la loi ont poussé les autorités étatiques à faire profil bas, non pas en abrogeant la loi mais en l'appliquant avec beaucoup de souplesse. A ce propos Hubert Prolongeau nous informe :

Au Sénégal, le président Abdou Diouf s'est engagée de manière ferme. Mais au moment où l'Assemblée nationale a voté la loi, le tollé a été tel parmi les chefs religieux et même dans le discours de certaines féministes que Diouf, en conseil des ministres, a préconisé une application "avec discernement" de la loi en question, ce qui en limite considérablement l'efficacité.¹⁶

Force est de noter que ce qui intéresse le politicien sénégalais c'est de trouver les voies et moyens pour prendre le pouvoir et d'y rester aussi longtemps que possible.

¹⁵ Amadou Sakho. « Droits-Sénégal : Il Faut Plus Qu'une Loi Pour Bannir Les MGF », paru dans IPS du 18 janvier 1999

¹⁶ Hubert Prolongeau. *Victoire sur l'excision- Pierre Foldes, le chirurgien qui redonne l'espoir aux femmes mutilées*. Paris : Editions Albin Michel, 2006, p.130

Dans les Etats où les traditions sont si fortement ancrées, les citoyens portent plus leur préférence sur celui qui apparaît comme respectant les valeurs anciennes que sur celui qui a une vision moderne et iconoclaste. C'est dans ce cadre par exemple que certains fondent leur propagande sur une discréditation d'autres politiciens en les qualifiant de candidats de l'étranger ou de faire croire à l'opinion publique qu'ils veulent autoriser les mariages homosexuels, par exemple. On note que même si l'Etat prend position contre certaines pratiques traditionnelles (mariages précoces, excision...), il n'utilise pas tous les moyens qui sont à sa disposition pour leur éradication. Ainsi l'excision continue à être pratiquée.

Ainsi au Sénégal, les actions initiées par l'Etat et les organisations de la société civile n'ont pas suffi pour faire abandonner cette coutume. Il est difficile, dans les sociétés traditionnelles de balayer une pratique ancestrale par une loi. Il y a donc là un conflit de normes certes, mais surtout, un conflit de pouvoirs : celui de la tradition et celui de l'Etat. Ce dernier est légal, mais il souffre de manque de légitimité parce que les populations considèrent que les valeurs qu'il proclame et défend sont celles du monde occidental. C'est pour montrer ce conflit de valeurs entre le monde occidental et l'Afrique que Sophia Mappa écrit :

Avant leur contact avec l'Occident, les sociétés africaines avaient élaboré leur propre conception et pratique de pouvoir politique, même si celles-ci n'étaient pas conscientes ou explicites. Elles étaient fondées sur des valeurs et des significations imaginaires quant à la place de l'individu dans le groupe, l'insertion de celui-ci dans le monde, ses relations à autrui, au naturel et au surnaturel, à la mort, etc. qui étayaient l'ensemble des pouvoirs institués : celui du lignage, du village, du clan, de la tribu, voire du pouvoir royal, dans le cas où il en existait un¹⁷.

Ce sont ces différentes qui font que les décisions de l'Etat peinent à se matérialiser lorsqu'elles ne cadrent pas avec la tradition. Cette dernière semble inquestionnable, dans la plupart des cas. Elle n'est pas statique mais se transforme lentement. Et, en se maintenant, la tradition constitue une voie sur laquelle la société sénégalaise doit

¹⁷ Sophia Mappa. *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique*. Paris : Karthala, 1998, p.11

marcher afin d'exister comme unité culturelle distincte des autres. C'est ce qui fait que la loi interdisant l'excision manque encore d'effectivité. Au niveau national 28% des filles et femmes en âge de procréer sont encore touchées par la pratique. Chez les Haalpulaars du Fouta- Toro, plus de 90% des filles et femmes sont excisées¹⁸. A partir de cette tendance, nous remarquons que la loi est inappropriée pour éradiquer cette pratique qui est fortement ancrée. En effet, beaucoup de personnes ne se reconnaissent pas à travers cette loi. Or une loi a ceci de particulier, qu'elle doit être l'expression de la volonté générale. Ainsi, caractérisant et définissant la loi, Rousseau écrit :

*Quand tout le peuple statue sur tout le peuple il ne considère que lui-même, et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle loi.*¹⁹

Pour donner plus de légitimité à la pratique, certains n'hésiteront pas à proclamer qu'elle est une recommandation religieuse. Les problèmes que l'Etat a pour faire appliquer l'interdiction de l'excision, sont les mêmes auxquels il est confronté pour émettre et rendre effectives des lois qui touchent à différentes coutumes. A ce titre, Sophia Mappa écrit :

*En Afrique les valeurs traditionnelles des hiérarchies naturelles et inégalitaires sont [...] en vigueur. L'importation du droit et des lois occidentaux n'a pas modifié ces valeurs, si bien que la notion de la loi est peu intelligible et sa pratique reste ineffective en faveur des pratiques traditionnelles, à l'intérieur de la société et de l'Etat*²⁰.

Le Fouta-Toro fait figure de pays capital de l'islam au Sénégal. C'est à partir de ce pays que la religion musulmane va se vulgariser dans le reste du pays. Mais aussi que

¹⁸ Données EDS IV

¹⁹ Jean- Jacques Rousseau. *Du contrat social*, Paris, Editions Nathan, 1998, pp.57-58

²⁰ Sophia Mappa. *Op.cit.*, p.185

de grands chefs religieux du Sénégal sont originaires. Les Foutanké restent très enclins aux coutumes, et ainsi se mêle ce qui relève strictement de la religion et ce qui est de l'ordre de la culture. C'est ce qui fait dire à Oumar Ba parlant de ce pays :

Notre Islam est un Islam repensé, repétri, négriifié, adapté, taillé à notre mesure. Appelons-le, avec V. Monteil : Islam noir. L'Islam, reconnaît l'illustre A. H. Bâ, se colore aux teintes des terroirs et des pierres. Ainsi substrat religieux et emprunts cohabitent en bonne intelligence, tels ce Dièri et ce Wâlo : culte des ancêtres, croyances aux sorciers vampires, port de gris-gris, pratique successorale traditionnelle, recours à la divination, importance attachée aux songes et à l'oniromancie, interdits claniques, circoncision et clitoridectomie (dont le Koran ne dit mot)²¹.

Ainsi la position « religieuse » que les uns et les autres ont sur l'excision, dépend aussi de leur appartenance ethnique et de leur origine culturelle. De sorte que les chefs érudits musulmans sénégalais sont divisés sur cette question. Nous avons même l'impression que chacun interprète la religion pour légitimer une attitude ethnique.

III- Excision et convention sociale

Les controverses autour de l'excision sont nombreuses au Sénégal. Pour certains, elle est une coutume, une recommandation religieuse, une nécessité à la construction de la féminité. Pour d'autres, elle est acte cruel, dangereux...Mais quelque soit la position défendue, on ne peut nier le fait la réalité d'une blessure et qui, comme toute blessure, est douloureusement ressentie. De plus au Sénégal, elle se fait en général traditionnellement et en dehors du respect de règles élémentaires d'hygiène. Dans ce cas, elle peut être la cause de certaines maladies comme le tétanos, le Sida etc.

²¹Oumar Ba. *Le Foûta Tôro au carrefour des cultures*. Paris : L'Harmattan, 1977, p.18

Mais, malgré, tous les risques qui peuvent découler de cette pratique, certaines populations préfèrent endosser la responsabilité de la faire subir aux filles que de les condamner au rejet social. Ce constat, nous a poussé à nous interroger sur la place de la convention sociale dans le maintien de cette pratique. Mais qu'est-ce qu'une convention sociale ?

D'emblée, il faut noter qu'il existe deux types de convention. D'une part, la convention désigne un arrangement formel passé entre différentes parties. Il s'agit dans ce cas, des types de convention que les Etats ratifient pour montrer leur adhésion à une certaine politique internationale. D'autre part, tel que le montre Pierre-Yves Gomez, la convention peut s'entendre comme :

Une acceptation implicite des règles de pensée ou de conduites, construites socialement et non imposées par la nature, et qui permettent aux individus de savoir comment ils doivent se comporter dans des situations données, sans avoir recours à un calcul privé²².

C'est cette dernière acception qui désigne la convention sociale. Celle-ci repose sur une adhésion entière de l'individu aux règles sociales qui sont extérieures à lui. Elle est la manifestation de la répétition d'une conduite au sein d'un groupe. C'est pour cela qu'elle a souvent été définie en rapport avec la régularité et la statistique. Les individus d'un groupe ont souvent tendance à reproduire les situations qui dans le passé ont marché. Dans une convention sociale, tous les individus trouvent intérêt à respecter les règles de conduite. A ce titre, reprenant la conception « lewsienne », Jean-Pierre Dupuy écrit :

²² Pierre-Yves Gomez. « Des règles du jeu pour une modélisation conventionnaliste ». Revue française d'économie, vol.10, n°3, 1995. P.139

Une convention est la solution d'un problème de coordination qui, ayant réussi à concentrer sur elle l'imagination des agents, tend à se reproduire avec régularité. La nature de la convention, et le fait qu'une autre convention eût pu aussi bien, ou presque aussi bien, faire l'affaire sont supposés être CK [common knowledge]²³.

En continuant à se situer dans la perspective définie avant lui par D.K. Lewis, Dupuy souligne qu'une convention se définit par la régularité R de comportements, qui dans une population P, doit satisfaire à six conditions :

1. Chacun se conforme à R
2. Chacun croit que les autres se conforment à R
3. Cette croyance que les autres se conforment à R donne à chacun une bonne et décisive raison de se conformer lui-même à R
4. Tous préfèrent une conformité générale à R
5. R n'est pas la seule régularité possible à satisfaire les deux dernières conditions, une autre au moins, R' existe
6. Les états de fait qui apparaissent dans les conditions (1) à (5) sont CK²⁴.

Il apparaît à travers ces six conditions que la convention sociale est une régularité R, mais la société peut accepter de suivre une autre régularité R'. Cela montre que la convention sociale ne s'inscrit pas entièrement dans une position figée, elle peut aussi être dynamique. Mais, il est très difficile d'enclencher cette dynamique de changement. Comment se fait-il alors que l'excision se maintient malgré la pénalisation et les complications médicales qu'elle peut engendrer ?

Gerry Mackie a beaucoup travaillé sur la problématique du rapport entre l'excision et la convention sociale. En 1996, il montre dans un article²⁵ que de la même manière que le bandage des pieds des jeunes filles chinoises a disparu, l'excision

²³ Jean-Pierre Dupuy. « *Convention et Common Knowledge* ». Revue économique, vol 40, n°2, 1989. P.369

²⁴ CK : Common Knowledge

²⁵ Gerry Mackie(1996). « *Ending Footbinding and Infibulation: A Convention Account* ». American Sociological Review. Vol.61, n°6 (dec. 1996). 999-1017

aurait pu en suivant la même dynamique de déconstruction de la convention sociale. Dans son texte, il défend que le bandage des pieds des jeunes filles a duré en Chine pendant plus de 1000 ans, mais qu'il a fallu une génération pour qu'elle disparaisse. Alors pourquoi l'excision n'a disparu aussi rapidement ?

Partant de la théorie de la convention sociale chez Thomas Schelling, il soutient que ce sont les attentes liées à l'intégration dans le marché matrimonial qui explique que l'excision continue encore. La lutte contre cette pratique s'appuie sur la stratégie des « déclarations publique », que l'ONG Tostan a adoptée comme moyen de lutte. La première déclaration publique a eu lieu à Malicounda en 1997. Après cette fameuse déclaration publique, Gerry Mackie publie un texte en 2000 où il souligne que l'excision était en train de disparaître. L'utilité des déclarations publiques, c'est de montrer une sorte d'anticonformisme collectif aux vieilles conceptions sociales. En effet, dans une convention sociale, ce qu'une famille choisit de faire dépend de ce que d'autres familles font. Mackie souligne que ce sont les mêmes raisons que tout le monde avance pour légitimer l'excision. Dans cette perspective, il écrit:

Almost all say that FG Cis required for a proper marriage, and many say that it is required for the virtue of the woman or the honor of her family. Moreover, many have been unaware until recent years that other peoples do not practise FGC, and many have believed that the only people who do not do FGC are unfaithful women or indescendent people²⁶.

Dans des communautés où l'endogamie est la règle, les parents n'accepteraient pas de condamner leurs filles au célibat en ne les excisant pas. On continue de considérer que les femmes qui n'ont pas subi cette pratique ne seront pas des bonnes épouses. Les « mutilations sexuelles », en général, se maintiennent ainsi dans le fait qu'elles traduisent des conventions sociales. Ainsi :

Dans les sociétés où elles sont pratiquées, il s'agit de règles comportementales socialement respectées. Les familles et les particuliers continuent de les pratiquer parce qu'ils estiment que leur

²⁶ Gerry Mackie. « *Female Genital Cutting : The Beginning of the End* ». Bettina Shell-Duncan and Ylva Hernlund, eds. *Female Circumcision in Africa : Culture, Controversy and Change*, 2000. P.254

*communauté s'attend à ce qu'ils le fassent. En cas de non-respect, ils craignent en outre de pâtir de conséquences sociales telles que la dérision, la marginalisation et la perte de statut. Même si les mutilations sont, de fait, violentes, elles ne sont pas considérées comme des actes de violence, mais comme une étape nécessaire pour permettre aux filles de devenir femmes et d'être acceptées, en même temps que le reste de la famille, par le groupe social auquel elles appartiennent*²⁷.

Dans ces conditions, il serait difficile de faire abandonner l'excision d'autant qu'il n'est pas facile de changer une convention sociale. En effet, ceux qui s'adonnent à la pratique ont suffisamment d'arguments pour expliquer leur attachement à elle. Mais aujourd'hui des textes juridiques, des programmes sont orientés pour tendre vers un abandon de cette coutume au Sénégal. Gerry Mackie continue à espérer que l'excision, en tant que convention sociale, disparaîtra :

*If a critical mass of people in an intramarrying group pledge to refrain from FGC, then the knowledge that they are a critical mass makes it immediately in their interest to keep their pledges and persuade others to join in and, after persuasion, makes it in everyone else's interest to join them*²⁸.

Pour notre part nous pensons que le changement d'une convention sociale doit être soit endogène, soit que les actions menées de l'extérieur en vue d'impulser le changement doivent être plus discrètes. On ne peut pas manipuler un groupe, si cette entité sait qu'elle est entraînée d'être manipulée. L'Etat a voulu imposer la loi pour faire abandonner l'excision mais ses actions se sont révélées inefficaces. De même les actions de certaines ONG qui militent en faveur de l'abandon de l'excision en se camouflant derrière des programmes d'alphabétisation ne portent pas partout les effets escomptés. Aujourd'hui dans le Fouta-Toro par exemple, *Tostan* peine à implanter ses programmes.

²⁷ OMS. *Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines*. Genève, 2010. P. 2

²⁸ Ibid, p.255

Conclusion

En définitive, notre étude montre que le changement social réussit rarement lorsqu'on veut l'impulser par la loi ou d'autres formes de contraintes.

Dans le cas de la pénalisation de l'excision au Sénégal, elle apparaît comme inefficace. On note même des comportements de défiance et de déviance face à cette loi. Il y a donc là un conflit de normes qui aurait pu peut-être être évité si on avait pris plus de temps pour mieux comprendre le sens que les ethnies qui excisent donnent à la pratique. Et également, si les autorités et les organisations qui luttent contre la pratique avaient privilégié l'éducation et la sensibilisation pour un changement de mentalités avant d'interdire. Mais tel n'a pas été le cas.

Ainsi, les autorités politiques sénégalaise, avant la première « véritable » alternance de 2000, croyant que le peuple avait peur de la répression et faisant fi des polémiques et des idées contraires à leur volonté, se sont empressé de faire d'interdire l'excision par une loi votée au parlement et promulguée par le président Abdou Diouf en à peine seize jours après, entre le 13 janvier et le 29 janvier 1999. Les populations qui s'adonnent à la pratique se sont dès lors radicalisées. En particulier les Haalpulaars, par la voix de feu Thierno Mountaga Tall (petit-fils du l'érudit en sciences islamiques et résistant à la colonisation, Elhadj Omar Tall), qui ont adopté une volonté commune de ne pas respecter la loi. En effet, si l'excision est un fait culturel, beaucoup de pratiquants veulent aussi voir en elles une recommandation religieuse. C'est la raison pour laquelle, nous constatons que quinze ans après la pénalisation, et jusqu'à présent, l'excision n'a pas été abandonnée.

Bibliographie

- Ba, Oumar. *Le Foûta Tôro au carrefour des cultures*. Paris : L'Harmattan, 1977
- Cusson, Maurice. « *La déviance* ». Raymond Boudon (sous dir.). *Traité de sociologie*. Paris : PUF, 1992
- Durkheim, Emile. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : PUF, 11^e édition, 2002
- Dupuy, Jean-Pierre. « *Convention et Common Knowledge* ». *Revue économique*, vol 40, n^o2, 1989. P.369
- Gomez, Pierre-Yves. « *Des règles du jeu pour une modélisation conventionnaliste* ». *Revue française d'économie*, vol.10, n^o3, 1995. 137-171
- Howard Becker: *Outsiders* (1963). Paris : Editions Métailié, 1985
- Mackie, Gerry. « *Ending Footbinding and Infibulation: A Convention Account* ». *American Sociological Review*. Vol.61, n^o6 (dec. 1996). 999-1017
- Mackie, Gerry. « *Female Genital Cutting : The Beginning of the End* ». Bettina Shell-Duncan and Ylva Hernlund, eds. *Female Circumcision in Africa : Culture, Controversy and Change*, 2000. 253-281
- Mappa, Sophia. *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique*. Paris : Karthala, 1998
- Mendras, Henri. *Eléments de sociologie*. Paris : Armand Colin, 2003
- Ogien, Albert. *Sociologie de la déviance*. Paris : Armand Colin (réédition), 1999, p.78 Philip, Pettit. « Normes et choix rationnels ». In: *Réseaux*, 1993, volume 11 n^o62. pp. 87-111.
- OMS. *Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines*. Genève, 2010
- Prolongeau, Hubert. *Victoire sur l'excision- Pierre Foldes, le chirurgien qui redonne l'espoir aux femmes mutilées*. Paris : Editions Albin Michel, 2006
- Rousseau, Jean- Jacques. *Du contrat social*, Paris, Editions Nathan, Nouvelle édition, 1998
- Visonneau, Geneviève. « *La construction sociale du corps* ». *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, hors série n^o 6, décembre 2002. 150-153